

GE_GERICHTE ACJC/1210/2020 vom 11. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1210_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1210/2020 du 11 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1210/2020 del 11 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Une requête de mesures superprovisionnelles contient toujours implicitement aussi des conclusions tendant au prononcé de mesures provisionnelles : ainsi le juge tombe dans le formalisme excessif s'il rejette une requête de mesures (super)provisionnelles au motif que le demandeur n'a pas pris, en sus de ses conclusions superprovisionnelles, d'autres conclusions pour la durée de la procédure (arrêt du Tribunal cantonal de Bâle campagne, du 13 août 2013, 400 13 153, consid. 4.2).

En l'espèce, bien que l'appelante n'ait pas pris de conclusions à titre provisionnel, en sus de ses conclusions superprovisionnelles, il y a lieu de considérer qu'elle l'a fait implicitement. L'intimé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti sur ces conclusions provisionnelles.

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). La question de savoir si des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constituent elles-mêmes des mesures provisionnelles, est controversée en doctrine. Selon le Tribunal fédéral, une jurisprudence cantonale selon laquelle un tel prononcé est admissible, mais ne doit être utilisé qu'avec retenue et en cas de nécessité, n'est pas arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5). Des mesures provisionnelles peuvent en particulier être prononcées lorsque la procédure de mesures protectrices est susceptible de se prolonger (arrêt du Tribunal fédéral 5A_212/2012 du 15 août 2012 consid. 2.2.2). La Cour de céans a reconnu la possibilité de prononcer valablement des mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, compte tenu notamment du prolongement de la procédure en raison d'une expertise ordonnée par le tribunal (ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 3; cf. également ACJC/1684/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a statué sur les mesures protectrices sollicitées par l'appelante devant lui. Chaque partie a fait appel de cette décision. Des délais ont été impartis à chaque partie pour répondre sur l'appel de sa partie adverse. La cause sera prochainement en état d'être jugée sur le fond. Pour cette raison déjà, le prononcé de mesures provisionnelles, après rejet de la requête de mesures superprovisionnelles, ne se justifie pas, aucun élément ne laissant penser que la procédure risque de se prolonger devant la Cour.

C/5581/2020 Cela étant, même à admettre qu'il faudrait statuer sur mesures provisionnelles, celles-ci devraient être rejetées pour les mêmes motifs qu'elles l'ont été à titre superprovisionnel. Aucune urgence n'est rendue vraisemblable s'agissant de la nécessité d'établir un passeport roumain à l'enfant C_____. Le report de vacances en Roumanie n'est pas non plus, sous l'angle de la vraisemblance, de nature à causer un dommage irréparable à la mère ou à l'enfant. Il ressort des considérations qui précèdent que la requête (implicite) de mesures provisionnelles formée par l'appelante le 10 août 2020 à l'appui de son appel doit être rejetée.

E. 3

Il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt à rendre sur le fond. * * * * *

- 9/9 -

C/5581/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Rejette la requête de mesures provisionnelles formée (implicitement) par A_____ à l'appui de son appel du 10 août 2020 formé contre le jugement JTPI/9289/2020 du 27 juillet 2020 dans la cause C/5581/2020-2. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt à rendre sur le fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.